

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD272

présenté par

M. Pancher, M. Demilly, M. Favennec et M. Fromantin

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 45, après le mot :

« Réseau »,

insérer les mots :

« et le personnel de SNCF Réseau gérant des fonctions essentielles définies par l'article 7 de la directive 2012/34/UE ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux recommandations formulées par l'Autorité de la Concurrence, l'interdiction de prise de responsabilités dans une entreprise ferroviaire prévue par l'article L. 2111-16-1 devrait également être étendue au-delà de la notion de « *dirigeant* ». Cette interdiction devrait aussi s'appliquer à tout le personnel sensible de SNCF Réseau gérant des fonctions essentielles (attribution et tarification des sillons et accès aux facilités essentielles).